

ATOS ORIGIN
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Capital de 69.711.862 Euros
Siège Social : 18 avenue d'Alsace - Paris la Défense – 92400 COURBEVOIE
SIREN 323 623 603 RCS Nanterre

* * * * *

STATUTS

(Mise à jour du 31 mars 2008)

Article 1 - FORME

La Société, de forme anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et tous autres pays :

- le traitement de l'information, l'ingénierie de système, les études, le conseil et l'assistance, plus particulièrement dans les domaines financiers et bancaires,
- la recherche, les études, la réalisation et la vente de produits ou services qui participent à la promotion ou au développement de l'automatisation et de la diffusion de l'information en particulier :
la conception, l'application et la mise en place de logiciels, de systèmes informatiques, télématiques et bureautiques
- elle pourra en outre faire toute exploitation, soit par elle-même, soit par tous autres modes, sans aucune exception, créer toute société, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, souscrire, acheter ou revendre tous titres et droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances,
- et généralement toutes opérations industrielles ou commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « **ATOS ORIGIN** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales « S.A. », « à Directoire et Conseil de Surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social. Ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 18 avenue d'Alsace – Paris La Défense – 92400 COURBEVOIE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Directoire a la faculté de créer des agences et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 69.711.862 Euros (soixante neuf millions sept cent onze mille huit cent soixante deux Euros) divisé en 69.711.862 actions d'un Euro de nominal, entièrement libérées.

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation du capital en une ou plusieurs, fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires sont admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues aux articles L225-133, L225-134 et L225-135 du Code de Commerce.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription ainsi que la suppression de ce dernier se réalisent conformément à la loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article L225-147 du Code de Commerce.

Article 8 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'Assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Directoire à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires sont exercés et protégés conformément à l'article L225-205 du Code de Commerce.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir un quart au moins lors de la souscription et la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Directoire aux conditions et modalités qu'il fixe, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Directoire, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement des dites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS - IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

11 - 1

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

11 - 2

Dans les conditions définies aux articles L228-1 à L228-3-4 du Code de Commerce, la Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

11 - 3

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir un pourcentage du capital ou des droits de vote (lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions) au moins égal à un pour cent (1%) ou à tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'informer la société, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre d'actions ou de droits de vote détenus dans le délai de dix jours à compter du franchissement de chacun de ces seuils.

Cette disposition n'est pas applicable si le pourcentage de détention est inférieur à 5%.

La personne tenue à l'information prévue à l'alinéa précédent précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent paragraphe, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, sont privées de droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, si à l'occasion d'une Assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 5 % au moins du capital ou des droits de vote en font la demande lors de cette Assemblée.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés. La privation du droit de vote s'applique pour toute Assemblée d'actionnaires se tenant jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

Toute personne est également tenue d'informer la Société dans les formes et délais prévus à l'alinéa 1 ci-dessus du présent paragraphe lorsque sa participation en capital ou en droits de vote devient inférieure à chacun des seuils mentionnés au dit alinéa.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toutes répartitions ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

13 - 1

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Le Directoire est composé au maximum de sept membres nommés par le Conseil de Surveillance. Le nombre doit être réduit à cinq, si les actions de la Société viennent à ne plus être admises aux négociations sur un marché réglementé.

13 - 2

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisis en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la Société.

Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut exercer plus d'un mandat de membre du Directoire ou de Directeur Général Unique ou de Directeur Général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

13 - 3

Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que par le Conseil de Surveillance.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

13 - 4

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de surveillance dans l'acte de nomination.

Article 14 - DUREE DES FONCTIONS

Le Directoire est nommé pour une durée de cinq (5) ans, à l'issue de laquelle il est entièrement renouvelé. En cas de vacance, le Conseil de surveillance doit pourvoir au remplacement du poste vacant dans un délai de deux mois, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 70 ans. Le membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Article 15 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

15 - 1

Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président. Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation se fait par tout moyen approprié.

Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour suffisamment explicite et de tous les documents nécessaires y afférents.

Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, plus de la moitié des membres du Directoire, doivent être présents, en personne, par téléphone ou visio-conférence ou tout moyen de communication permettant de rendre effective une présence à distance.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents. Un membre du Directoire peut se faire représenter par un autre membre du Directoire.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

15 - 2

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents ou représentés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire, ou par un de ses membres, par le secrétaire de séance ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet, et, en cours de liquidation, par le liquidateur.

15 - 3

Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du Conseil de surveillance. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société, ni avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la Société.

Article 16 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

16 - 1

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des dispositions des présents statuts et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation du Conseil de surveillance. Le non respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

En cas de refus du Conseil d'autoriser une des opérations visées ci-dessus, le Directoire peut, s'il le juge utile, convoquer extraordinairement une Assemblée Générale Ordinaire qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences du différend surgi entre les organes sociaux.

Le Directoire convoque les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

16 - 2

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés.

16 - 3

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur général.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.

Article 17 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

17 - 1

Le Conseil de Surveillance est composé d'un nombre de membres entre trois et douze.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

17 - 2

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de cinq (5) ans. Leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de surveillance en fonction.

17 - 3

Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire de dix (10) actions.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

17 - 4

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois (3), le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif.

Article 18 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

18 - 1

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

« 18 - 2

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, par lettre ou par télécopie ou télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

Sauf lorsque le Conseil est réuni pour procéder aux opérations visées au cinquième alinéa de l'article L.225-68 du Code de Commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. »

18 - 3

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance. Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

19 - 1

Le Conseil de Surveillance :

- nomme les membres du Directoire; il fixe leur rémunération ;
- nomme et révoque le Président du Directoire et, éventuellement, désigne, parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs directeurs généraux et met fin, le cas échéant, à leurs fonctions ;
- reçoit un rapport du Directoire sur la marche des affaires sociales chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre ;
- vérifie et contrôle les comptes sociaux, et consolidés le cas échéant, établis par le Directoire et présentés par celui-ci dans les trois mois de la clôture de l'exercice, accompagnés d'un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ;
- présente à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes sociaux, et consolidés le cas échéant, ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice ;
- convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, si nécessaire, et arrête son ordre du jour;
- décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ;
- autorise les conventions projetées entre la société et un membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire et les conventions assimilées conformément à l'article L.225-88 du Code de Commerce ;

- autorise la cession d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle de participations et la constitution de sûreté sur les biens sociaux ;
- le Conseil de Surveillance peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chacune d'elles, autoriser le Directoire à procéder aux opérations visées ci-dessus ; lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du Conseil de Surveillance est requise dans chaque cas ;
- fixe chaque année, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire, soit un montant global à l'intérieur duquel le Directoire peut prendre des engagements au nom de la société sous forme de cautions, avals ou garanties, soit un montant au-delà duquel chacun des engagements ci-dessus ne peut-être pris ; tout dépassement du plafond global ou du montant maximum fixé pour un engagement doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Conseil de Surveillance.

19 - 2

Le Conseil de Surveillance donne au Directoire un accord préalable sur les propositions d'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

19 - 3

Sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance les décisions suivantes du Directoire :

- les opérations susceptibles d'affecter la stratégie du Groupe et de modifier sa structure financière ou son périmètre d'activité ;
- les émissions de valeurs mobilières, qu'elle qu'en soit la nature, susceptibles d'entraîner une modification du capital social.

19 - 4

Le Directoire doit obtenir l'autorisation du Conseil de Surveillance pour les opérations définies ci-dessous dans la mesure où elles dépassent chacune un montant supérieur à 100.000.000 Euros, ce montant incluant le cas échéant les dettes reprises directement ou indirectement. A titre de précision, le montant défini au paragraphe ci-dessus correspond au montant maximum possible d'engagement pris par la Société ou le Groupe lors d'une opération d'acquisition ou de cession de participations, y inclus le prix d'achat ou de cession, mais également, le cas échéant, tout engagement de versement de capital, tout engagement de reprise de dettes ou d'abandon de créances et, plus généralement, tout engagement différé.

Les opérations nécessitant une autorisation préalable sont les suivantes :

- prendre ou céder toutes participations dans toutes sociétés créées ou à créer, participer à la création de toutes sociétés, groupements et organismes, souscrire à toutes émissions d'actions, de parts sociales ou d'obligations ;
- consentir tous échanges, avec ou sans soulte, portant sur des biens, titres ou valeurs ;
- acquérir ou céder tous immeubles ;
- en cas de litige, passer tous traités et transactions, accepter tous compromis ;
- consentir ou contracter tous prêts ou emprunts, crédits ou avances ;
- consentir des sûretés de toutes natures ;
- acquérir ou céder, par tous modes, toutes créances.

Les règles fixées par les paragraphes 19-2, 19-3 et 19-4 ci-dessus constituent des dispositions d'ordre interne.

19 - 5

Le Président du Conseil de Surveillance donne au Directoire son assentiment préalable à la désignation des personnes appelées à exercer les fonctions de représentant permanent de la société au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance d'une autre société anonyme.

19 - 6

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

19 - 7

Il est créé un Comité des Investissements, un Comité des Comptes, un Comité des Rémunérations et un Comité de Nomination au sein du Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance peut, en outre, décider la création d'autres comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumettent pour avis à leur examen.

19 - 8

Le Conseil de Surveillance fixe par un règlement intérieur les modalités suivant lesquelles il exerce ses pouvoirs et consent des délégations à son Président.

19 - 9

Le Conseil de Surveillance donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations visées aux articles 16 et 19 ci-dessus ; et autorise les conventions visées à l'article 21 ci-après.

Article 20 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de Surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés.

La rémunération du Président et du Vice-Président est fixée par le Conseil.

Article 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention visée à l'article L 225-86 du Code du Commerce intervenant, directement ou indirectement ou par personne interposée, entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Article 22 - CENSEURS

L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs censeurs (personnes physiques, sociétés ou autres personnes morales) sans que leur nombre puisse excéder douze (12).

Le Conseil de Surveillance peut également procéder à la nomination de censeurs sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La durée des fonctions des censeurs est de trois (3) années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Ce mandat de censeur est renouvelable. Il est incompatible avec celui de membre du Conseil de Surveillance ou de commissaire de la Société.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Article 24 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES.

24 - 1

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

24 - 2

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Directoire ou, à défaut, le Conseil de Surveillance, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le 1/20ème du capital social.

Les convocations ont lieu quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée.

Ce délai est réduit à six (6) jours pour les Assemblées Générales réunies sur 2ème convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Le tout, indépendamment des avis préalables aux actionnaires dans les formes et délais légaux relatifs à leurs demandes éventuelles d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation sauf la faculté pour les actionnaires représentant ensemble une fraction du capital déterminée par l'article 128 du décret du 23 mars 1967, de requérir, dans les formes légales l'inscription à l'ordre du jour du projet de résolution.

Si l'Assemblée est tenue sur deuxième convocation, l'avis reproduit l'ordre du jour de l'Assemblée précédente.

24 - 3

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire ou voter à distance.

Un actionnaire peut également utiliser un formulaire électronique de vote à distance, celui-ci devant être revêtu d'une signature électronique qui prend la forme :

soit d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique ;
soit d'un autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication conformes aux dispositions de l'article L225-107 du Code de Commerce.

Le Directoire décide librement à chaque Assemblée de l'opportunité de mettre en œuvre ou non la visioconférence ou un des autres moyens de télécommunication susvisés.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné, à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire – ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger – au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, lequel devra délivrer une attestation dans les conditions prévues par la réglementation.

24 - 4

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Surveillance, ou en son absence, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et acceptants.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les actionnaires et certifiée exacte par les membres du bureau.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

24 - 5

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Ils sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformément à la loi.

24 - 6

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires mêmes absents ou dissidents.

Article 25 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

« 25 - 1

L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés, mais elles ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »

25 - 2

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil de Surveillance et du Directoire et du ou des commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les membres du Conseil de Surveillance et les commissaires, confère au Directoire les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour, et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 26 - ASSEMBLEES GENERALES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES ORDINAIRES

« 26 - 1

Les Assemblées Générales autres que les Assemblées Générales Ordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant le quart des actions ayant le droit de vote sur première convocation ou le cinquième sur seconde convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Toutefois, l'Assemblée appelée à statuer sur une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission le fait aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires. »

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle peut notamment changer la nationalité de la Société sous les conditions légales, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital, proroger ou réduire la durée de la Société, la dissoudre par anticipation, la transformer dans les conditions légales en Société de toute autre forme.

Article 27 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 28 - COMPTES.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et au moins pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale et ce jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes et réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués ; toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de la réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les commissaires aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.

L'Assemblée Générale peut décider dans les conditions prévues aux articles L232-18 à L232-20 du Code de Commerce le paiement en actions des dividendes ou des acomptes sur dividendes.

Article 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Directoire.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq (5) ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

Article 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur deuxième convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Directoire ou du Conseil de Surveillance, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une Assemblée Extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'Assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent est réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution du boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'Assemblée peut décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains actionnaires.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les organes de gestion ou de contrôle, les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.